

Montréal, le 29 janvier 2026

Monsieur Simon Allaire
Président
Commission de l'économie et du travail

CET - 005M
C.P. PL 11
Loi Allègement
du fardeau
réglementaire et administratif

Courriel : cet@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires de l'Union des municipalités du Québec dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

Monsieur le Président,

Le 4 décembre dernier, le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises, monsieur Samuel Poulin, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (Projet de loi). Cette initiative s'inscrit dans une volonté de rendre l'État plus efficace, notamment au bénéfice des petites et moyennes entreprises (PME), par l'instauration, entre autres, de la formule dite du « deux pour un ».

Le Projet de loi prévoit par ailleurs des modifications à 61 lois et 13 règlements. À cet égard, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) tient à saluer tout particulièrement les changements apportés au régime des réserves financières, de même que le retrait du Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction.

Le principe du « deux pour un » pour les municipalités

Le Projet de loi introduit le principe du « deux pour un », applicable aux entreprises. Cette approche prévoit que certains ministères et organismes abolissent deux formalités administratives pour compenser l'introduction de toute nouvelle formalité imposée aux entreprises.

À l'origine, le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 (Plan) prévoyait l'application de la règle du « un pour un » lors de la soumission d'un projet de nouvelle formalité administrative. Selon ce principe, tout ministère ou organisme visé qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité doit, simultanément ou dans un délai maximal de douze mois, abolir une formalité existante dont le coût pour les entreprises est équivalent. Le Projet de loi vise à élargir le nombre de ministères et d'organismes assujettis à cette obligation et à soumettre certains d'entre eux à une règle plus exigeante, soit celle du « deux pour un ».

Par ailleurs, la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif (Politique) précise que « [...] le respect des lois et des règlements, de même que le temps consacré aux formalités administratives, engendrent des coûts pour les entreprises et mobilisent des ressources humaines qui pourraient être utilisées à des fins plus productives ». Selon l'UMQ, ce constat devrait également s'appliquer aux municipalités, dans la mesure où une part importante des exigences municipales imposées aux entreprises découle d'obligations et d'exigences établies par le gouvernement. À cet égard, l'UMQ souhaite que les ministères et organismes soient assujettis à des règles similaires à celles applicables aux entreprises,

de manière que toute nouvelle formalité administrative imposée aux municipalités soit compensée par le retrait de deux formalités existantes.

D'ailleurs, une étude commandée par l'UMQ à Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) en 2022 estimait à près de 330 millions de dollars le coût annuel des exigences gouvernementales pour les municipalités, mobilisant environ 4 100 employés et employées à temps plein uniquement pour les activités de reddition de comptes. Ces ressources pourraient être réaffectées à des tâches à plus forte valeur ajoutée, notamment celles visant à soutenir et à accélérer le développement économique des municipalités.

L'UMQ recommande donc d'**assujettir les ministères et organismes à des règles similaires à celles applicables aux entreprises**, de manière que toute nouvelle formalité administrative imposée aux municipalités soit compensée par le retrait de deux formalités existantes.

Exigences en matière de francisation

Les exigences en matière de francisation des entreprises constituent un exemple particulièrement éloquent du fardeau administratif imposé aux municipalités. En effet, l'article 152.1 de la Charte de la langue française prévoit que l'Administration, y compris les municipalités, ne peut conclure un contrat avec une entreprise ni lui accorder une subvention si celle-ci ne respecte pas ses obligations en matière de francisation. Afin d'éviter l'imposition d'un fardeau administratif disproportionné aux municipalités, l'UMQ a déjà recommandé que l'application de l'article 152.1 soit limitée aux contrats dont la valeur excède le seuil applicable aux appels d'offres publics, soit 139 000 \$.

Déclaration d'intégrité

Un autre exemple des vérifications de conformité exigées par le gouvernement concerne l'obligation découlant de de l'article 573.3.3.2 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), lequel fait référence à l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Cette dernière disposition prévoit que toute entreprise souhaitant conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences en matière d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer pendant toute la durée du contrat, et ce, peu importe sa valeur. Les municipalités doivent obligatoirement vérifier si la déclaration d'intégrité a été signée par l'entreprise à qui elle souhaite octroyer un contrat. Seules celles inscrites au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (REA) de l'Autorité des marchés publics (AMP) en sont exemptées, sans pour autant soustraire les municipalités à leurs obligations de vérification. D'autres exceptions existent, notamment pour certaines transactions courantes effectuées par carte de crédit, mais elles demeurent limitées.

Dans le cas des contrats qui peuvent être octroyés de gré à gré par les gestionnaires municipaux à la suite d'une délégation de pouvoir, cette exigence représente une charge administrative disproportionnée sur le plan du traitement et du contrôle. À titre d'exemple, un simple appel à une entreprise de plomberie pour une réparation courante oblige l'entrepreneur à remplir et à signer une déclaration d'intégrité. La municipalité doit ensuite vérifier que le document a été dûment complété et le conserver conformément aux exigences en vigueur, et ce, même lorsque des contrats ont déjà été conclus avec l'entrepreneur.

Or, plusieurs municipalités ne disposent ni des ressources humaines ni des outils administratifs nécessaires pour effectuer l'ensemble des vérifications exigées, qu'il s'agisse des obligations liées à la francisation ou de la déclaration d'intégrité. Cette situation entraîne inévitablement des délais dans l'octroi des contrats, complexifie la gestion quotidienne et nuit directement aux entreprises qui font affaire avec les municipalités.

Analyse d'impact réglementaire pour les municipalités

En outre, en vertu de cette Politique, tout projet de loi ou de règlement déposé au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire (AIR). Les ministères et organismes qui présentent ces projets doivent notamment y décrire la situation problématique, exposer la solution législative ou réglementaire proposée et analyser les coûts ainsi que les économies potentielles pour les entreprises. Or, une telle analyse n'est pas exigée lorsque de nouvelles formalités administratives visent les municipalités.

À titre d'exemple, les modifications apportées en 2022 au Règlement sur la santé et la sécurité du travail ont été assorties d'une AIR visant à évaluer les coûts potentiels pour les entreprises et les conséquences de ces changements. Toutefois, bien que les municipalités soient clairement identifiées comme étant touchées par la nouvelle définition applicable aux travaux d'arboriculture et que la main-d'œuvre municipale représente plus de 20 % de l'ensemble des travailleuses et travailleurs concernés, selon l'étude présentée dans l'AIR, aucune analyse spécifique des impacts réglementaires sur les municipalités ne semble avoir été réalisée. Il y est notamment indiqué que les coûts liés aux formalités administratives seraient nuls, alors même que plusieurs nouvelles obligations devront être assumées par les municipalités, telle que la reconnaissance des heures de travail requises au cours des cinq dernières années pour les travaux d'arboriculture réalisés avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévue en juin 2026. Or, une part importante de la main-d'œuvre municipale effectue ces travaux de façon ponctuelle ou à temps partiel, ce qui complexifie l'application uniforme des nouvelles exigences et risque d'engendrer des contraintes organisationnelles et financières significatives.

Dans ce contexte, tout projet de loi ou de règlement susceptible d'avoir une incidence sur les municipalités devrait être accompagné d'une AIR équivalente. Cette démarche s'avère d'autant plus pertinente compte tenu de la mobilisation importante d'employées et employés municipaux à temps plein qu'exigent ces obligations, ainsi que de leurs effets directs sur les entreprises qui font affaire avec les municipalités. La mise en place d'une AIR municipale permettrait notamment d'évaluer en amont les capacités locales, en tenant compte des ressources humaines, financières et techniques disponibles, et de quantifier les coûts et les bénéfices associés aux nouvelles obligations, favorisant ainsi une meilleure planification budgétaire et une plus grande prévisibilité financière.

L'UMQ suggère d'exiger la réalisation d'une analyse d'impact réglementaire pour tout projet de loi ou règlement touchant les municipalités, afin d'en évaluer la faisabilité, les coûts et les conséquences.

Autres allègements proposés par le Projet de loi

Le Projet de loi propose le retrait du Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction ainsi que la suppression de sa référence dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ce règlement obligeait les municipalités à transmettre à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) une liste de renseignements liés à l'émission des permis de construction. L'UMQ tient à saluer cet assouplissement proposé aux municipalités.

L'UMQ souligne que le Projet de loi propose d'élargir le pouvoir des municipalités, des régies et des communautés métropolitaines en matière de réserves financières. Il permet leur utilisation pour l'ensemble des infrastructures, ce qui inclut désormais les bâtiments, et une plus grande flexibilité quant au dépôt de l'état des revenus et des dépenses liés à la réserve en prolongeant le délai de trois mois.

Par ailleurs, le cadre légal actuel limite le montant maximum pouvant être versé dans une réserve financière, ce qui contraint la liberté d'action des municipalités, alors que la création de réserves financières

représente une pratique de saine gestion. Dans un contexte où des investissements majeurs en infrastructures sont nécessaires, l'UMQ propose de retirer cette limite, ce qui permettrait aux municipalités une plus grande marge de manœuvre dans la planification et la réalisation de leurs projets.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces observations et demeurons disponible pour toute discussion ou précision supplémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le président
et maire de Mascouche,

Guillaume Tremblay